

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG MONTREUIL CX

250 rue Maryam Mirzakhani
Immeuble le Terra
34000 Montpellier

Références : UDRD.2026.03.T.101
Code AIOT : 0005805772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement EG MONTREUIL CX implanté D99 76850 Montreuil-en-Caux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 8 mars 2026, l'inspection des installations classées a été informée par un riverain que les noues réalisées sur le parc éolien de Montreuil-en-Caux créaient des retenues d'eau favorisant le développement d'un écosystème attractif pour la faune volante. Le 9 mars 2026, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site afin de constater la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG MONTREUIL CX
- D99 76850 Montreuil-en-Caux

- Code AIOT : 0005805772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EG MONTREUIL CX exploite un parc éolien constitué de 4 machines NORDEX N117, d'une puissance unitaire de 3.6MW, sur la commune de Montreuil-en-Caux. Le parc a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, complété par les arrêtés du 22 décembre 2020, 24 mai 2023 et 9 septembre 2024. Il est entré en service le 1er octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La DREAL reçoit des plaintes récurrentes de riverains du parc éolien, concernant les nuisances sonores, la protection de la faune volante et les ombres projetées par les éoliennes. Un projet d'arrêté visant à renforcer les prescriptions applicables au parc est joint au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Noues	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Plateforme E4	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'examen a été mené par sondage. Il a été constaté que les noues créées ont une surface inférieure et une implantation différente de celles annoncées dans le dossier de porter à connaissance du 18 avril 2024. La visite sur place a conduit à constater la présence de retenues d'eau favorables au développement d'un écosystème attractif pour la faune volante, ce qui laisse penser que les noues ne réalisent pas leur rôle d'infiltration.

De plus, un tas de fumier, également attractif pour la faune volante, est installé sur la plateforme E4. Cette plateforme crée également une retenue d'eau.

Des déchets ont aussi été vus sur les plateformes.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures correctives sous des délais allant d'une semaine à 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Noues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité au dossier
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant a communiqué dans son porter à connaissance du 18 avril 2024 le tracé et le dimensionnement des noues d'infiltration prévues pour le projet. Ce porter à connaissance indique notamment que les noues seront constituées de terre végétale. Lors de la visite, il a été constaté que les noues sont constituées avec la terre localement présente, fortement argileuse. Les surfaces annoncées dans le porter à connaissance du 18 avril 2024 ne sont pas respectées : les réalisations sont nettement inférieures au projet. Aucune noue n'a été aménagée à proximité du poste de livraison ou le long du chemin d'accès à E4. Le long de E2, la noue n'est pas positionnée à l'emplacement annoncé mais bien plus près de l'éolienne. Sur et le long de la plateforme E4, des ornières d'écoulement allant vers le champ adjacent sont visibles. Enfin toutes les noues, sauf sur E4 sont remplies d'eau, alors qu'il n'y a pas eu de précipitations significatives (supérieures à 1 mm/jour) depuis plus de 10 jours (dernier jour pluvieux le 27 février 2026). Les noues ne remplissent donc pas leur rôle d'infiltration. Au contraire, elles constituent des zones de rétention d'eau favorables au développement d'insectes attractifs pour la faune volante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer sous 1 semaine l'étude hydrogéologique ayant conduit à la constitution des noues et de définir et mettre en œuvre sous 3 mois les mesures nécessaires à la suppression des retenues d'eau créées par l'ouvrage actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro local et par son numéro de série, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les consignes demandées par l'arrêté ministériel sont affichées à l'entrée des chemins d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plateforme E4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des plateformes
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la plateforme E4 crée une retenue d'eau susceptible de favoriser le développement d'insectes attractifs pour la faune volante. De plus, un tas de fumier y est présent, depuis assez longtemps pour qu'une végétation se soit développée dessus. Sa présence génère également une situation attractive pour la faune volante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évacuer le tas de fumier présent sur la plateforme E4 sous 1 semaine et de procéder à la remise en état de la plateforme pour ne plus avoir d'accumulation d'eau sous 1 mois. Il sensibilise l'agriculteur afin d'éviter le dépôt de ce type à terme à proximité des plateformes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par ré-emploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté des déchets de plastiques, bois et ferrailles sur les plateformes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des plateformes sous 1 semaine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours